

Id de l'acte : 038-21380229100012-20200706-39572-AR-1-1

Accusé réception en préfecture le: 18 août 2020

Publié le 18/08/2020
et inséré au recueil des actes
administratifs
de la commune de Meylan



meylan

Une ambition
partagée

ARRETE DU MAIRE

20/290

Objet: Sécurité sanitaire - COVID-19

Arrêté temporaire portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans sur les marchés et lors des rassemblements dans l'espace public communal extérieur

Le maire de la Ville de Meylan,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2-5° qui autorise le Maire à prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses,
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le point épidémiologique Spécial COVID-19 de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes Auvergne du 6 août 2020 décrivant une augmentation des taux de positivité et d'incidence du virus, ainsi que l'apparition de nouveaux clusters actifs en lien avec des rassemblements de personnes sur le département de l'Isère,
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19,
- Vu l'urgence,
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,
- Considérant que la surveillance virologique exercée par l'ARS sur le département de l'Isère fait état d'une augmentation régulière du nombre de patients testés positifs, et du taux d'incidence induit,
- Considérant l'approche de la fin de la période estivale qui va coïncider avec le retour de vacances de la population meylanaise sur le territoire communal,
- Considérant l'évolution prévisible de la concentration de personnes tant sur les marchés qu'aux abords des écoles dans la perspective de la prochaine rentrée scolaire, ainsi qu'à l'occasion des manifestations associatives traditionnellement organisées à cette époque de l'année, dont celle du forum des associations,

- Considérant que les règles de distanciation physiques ne pourront pas être garanties dans le cadre de cette forte concentration de personnes attendues dans certains espaces publics extérieurs de la commune,
- Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public extérieur propice aux rassemblements, et par suite, à la circulation du virus,
- Considérant qu'à l'instar des règles applicables depuis le 20 juillet 2020 dans les lieux publics clos, le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public extérieur dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru,
- Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque sur les rassemblements organisés ou spontanés sur le domaine public communal extérieur est justifiée afin de limiter la propagation du virus COVID-19,

ARRÊTE

Article 1.

Jusqu'au 31 décembre 2020, toute personne âgée de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection sur les marchés de la commune de Meylan.

Article 2.

Cette obligation s'applique également aux rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public communal extérieur.

Article 3.

L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, et telles que définies en annexe au décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020.

Article 4.

La violation des mesures édictées par le présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal. Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, elle sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de 3 reprises dans un

délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meylan.

Article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, ou faire l'objet d'un recours gracieux adressé dans le même délai à Monsieur le Maire de la commune de Meylan, l'absence de réponse à ce dernier recours dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par l'administration équivalant à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux.

Article 7.

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la police municipale, ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meylan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Meylan le **17 AOUT 2020**

Je soussigné, Philippe CARDIN, Maire de la commune de Meylan, certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Le Maire,
Monsieur Philippe CARDIN

Fait à Meylan, le **18 AOUT 2020**



Pour le Maire par délégation,
Cédric Job,
Directeur Général Adjoint de l'Aménagement
Urbain et des Services Techniques